

Fiche 411



Les prêts participatifs

Mots clés : prêts participatifs, financement, dette, fonds propres, BPI

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Présentation générale..... | 2 |
| 2. La nature des prêts participatifs : un sujet de débat | 2 |
| 2.1. Les dispositions législatives..... | 2 |
| 2.2. Les dispositions juridiques | 3 |
| 2.3. Le point de vue du Conseil National de la Comptabilité (CNC)..... | 3 |
| 2.4. Le point de vue fiscal..... | 3 |
| 3. Prêteurs - Emprunteurs - Conditions | 3 |
| 4. Garanties..... | 4 |

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

Le prêt participatif a été introduit par la loi du 13 juillet 1978. Il est destiné au financement à long terme des entreprises, tout particulièrement des PME.

Le prêt participatif s'analyse comme un moyen de financement intermédiaire entre le prêt à long terme et la prise de participation (selon le Dalloz 2009/2010). À l'origine, le remboursement du prêt participatif est subordonné au remboursement intégral par l'emprunteur de toutes ses autres créances bancaires (la dette est alors dite « subordonnée »). Il ne confère aucun droit de vote au prêteur et il est accordé moyennant le service d'un intérêt fixe, généralement majoré d'une participation au bénéfice net de l'emprunteur.

Ces caractéristiques lui valent d'être généralement présenté comme un produit de fonds propres contribuant à améliorer la structure financière des entreprises. Par conséquent, du point de vue de l'analyse financière, ce prêt ne serait pas inclus dans l'endettement. Ce faisant, la qualification de quasi-fonds propres entraîne, pour la société qui y recourt, une amélioration de sa structure financière sans qu'il soit procédé à une augmentation de capital. Le prêt participatif constituerait de ce fait un mode de financement à effet de levier. Cette assertion est toutefois contestable (cf. infra).

Après avoir été délaissé dans les années 1990, le prêt participatif a refait son apparition en 2008 dans un contexte économique marqué par la crise où il sert de support aux prêts de l'État (en faveur des entreprises en difficulté, notamment les constructeurs automobiles), et aux interventions d'OSEO devenu Bpifrance). En effet, dans le cadre du plan de relance de l'économie 2008, OSEO avait été chargé de mobiliser un milliard d'euros sous la forme de « prêts participatifs » pour aider les PME à consolider leurs fonds propres et encourager l'investissement. À cette fin, en octobre 2009, le contrat de développement participatif (CDP), qui a été mis en place par cet établissement, se fonde sur la notion de prêts participatifs. Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir¹, l'État avait de nouveau accordé à OSEO un milliard d'euros sur la période 2010-2011 pour la poursuite des contrats de développement participatifs.

2. La nature des prêts participatifs : un sujet de débat

Les prêts participatifs sont-ils constitutifs des fonds propres de l'entreprise, ou faut-il seulement les considérer comme de simples créances détenues par des tiers sur l'entreprise ?

2.1. Les dispositions législatives

L'assimilation souhaitée à des fonds propres résulte expressément des dispositions législatives de l'article L.313-14 du Code monétaire et financier, qui prévoient que « *les prêts participatifs sont, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, assimilés à des fonds propres* ».

Aussi, du point de vue du législateur, et sur un plan purement financier, les prêts participatifs constituent des ressources financières qui doivent être assimilées à des fonds propres.

¹ La loi de finance rectificative pour 2010 a prévu la mise en œuvre d'un programme d'investissements d'avenir d'un montant de 35 milliards d'euros. L'objectif de ce programme est de moderniser et de renforcer la compétitivité nationale, en favorisant l'investissement et l'innovation dans des secteurs prioritaires dont la filière industrielle et PME. Bpifrance et la CDC font partie des opérateurs retenus pour mettre en œuvre ce programme.

2.2. Les dispositions juridiques

Si le législateur s'est clairement prononcé sur l'aspect financier de ce type de prêt, il n'a pas défini précisément leur nature juridique.

La qualification juridique des prêts participatifs a été précisée notamment pour la détermination de la perte de plus de la moitié du capital social d'une entreprise. Selon le ministère de la justice, ces prêts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la perte de plus de la moitié du capital social, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être inclus dans les capitaux propres.

2.3. Le point de vue du Conseil National de la Comptabilité (CNC)

L'analyse comptable des prêts participatifs suit l'analyse juridique : le Conseil National de la Comptabilité a estimé que, quelle que soit la base de calcul de la rémunération du prêteur, ils demeurent une dette pour l'emprunteur, dont la rémunération ne peut être qu'une charge financière représentative du coût des capitaux empruntés. Cette position est valable pour tout type de prêt participatif, et tout type de rémunération, fixe ou participante.

Par ailleurs, il est prévu que le bénéficiaire et l'organisme qui consent un prêt participatif doivent l'inscrire sur une ligne particulière de leur bilan.

2.4. Le point de vue fiscal

Pour le prêteur, les revenus des prêts participatifs sont considérés comme des recettes de l'exercice entrant dans la détermination du résultat imposable.

Pour l'emprunteur, les sommes versées en rémunération des prêts participatifs viennent symétriquement diminuer son résultat imposable. Toutefois, lorsque le prêt est consenti dans le cadre d'un groupe de sociétés, précisément par la société mère à sa filiale ou à toute société dans laquelle elle est associée à quelque hauteur que ce soit, l'article 39.1.3, du Code Général des Impôts (CGI) pose des limites à cette déductibilité, dans le but évident de ne pas utiliser le prêt participatif comme un outil d'optimisation, voire de fraude fiscale.

Ainsi, selon l'approche fiscale, le prêt participatif est considéré comme une dette.

3. Prêteurs - Emprunteurs - Conditions

Peuvent consentir des prêts participatifs un large éventail d'opérateurs économiques, le champ des prêteurs ayant été élargi par la loi du 2 août 2005. Il s'agit de l'État, des établissements de crédit, des sociétés commerciales, des établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, des sociétés et mutuelles d'assurance, des associations sans but lucratif, des organismes de retraite complémentaire, ainsi que des institutions de prévoyance.

Concernant les établissements publics éligibles, un décret du 14 juin 2006 précise que sont concernés les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial dont l'objet les autorise à participer au financement de l'activité économique. Cette mesure vise en premier lieu Bpifrance.

La loi du 2 août 2005 a élargi le champ des bénéficiaires qui est désormais ouvert aux entreprises artisanales et aux entrepreneurs individuels, en complément des entreprises industrielles et commerciales. En revanche, les entreprises, personnes morales comme personnes physiques, qui exercent une activité civile, en particulier une activité libérale, sont exclues du dispositif.

Tout comme le prêt participatif accordé par l'État, la loi fixe de manière très stricte la rémunération du prêteur dans le cadre d'un prêt participatif de droit commun, dit encore privé. Si le prêteur reçoit nécessairement un intérêt fixe, s'y ajoute facultativement, dans les conditions prévues au contrat, une rémunération variable notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice de l'emprunteur.

4. Garanties

Le prêt participatif étant particulièrement risqué pour le prêteur (en tant que dette subordonnée de dernier rang, son remboursement intervient après le remboursement de toutes les autres dettes bancaires), plusieurs fonds de garantie ont été créés, essentiellement alimentés par des dotations de l'État. Ceux-ci sont gérés par Bpifrance, qui intervient, non pas en son nom propre, mais en tant que mandataire de l'État. Ces fonds garantissent uniquement les prêts éligibles définis conjointement par l'État et Bpifrance. Bpifrance n'intervient pas à titre de caution, mais en vertu d'un mécanisme proche de l'assurance : il rembourse à l'organisme prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur une partie de la perte finale (50 % à 90% du montant du crédit selon la formule de garantie choisie, et selon la présence ou non, à côté de Bpifrance, d'un co-garant en complément, par exemple une société de caution mutuelle ou des collectivités locales). Lorsque la garantie de Bpifrance n'a pas été obtenue ou demandée, l'emprunteur est en droit de recourir à la garantie d'un tiers, notamment sous forme de cautionnement.

Références

- Loi n°[78-741](#) du 13 juillet 1978
- Article [L313-13](#) à [L313-20](#) du Code monétaire et financier
- Loi du 2 août 2005
- Décret du 14 juin 2006
- Lamy, Droit du financement 2016
- Francis Lefebvre, Mémento comptable 2016